

**AR Prefecture**

017-211702410-20211022-A202110151-AR

Reçu le 22/10/2021

Publié le 23/10/2021

Département de la

CHARENTE MARITIME

-----  
Commune de MONTGUYON  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 2021-151**

**Arrêté portant sur la réglementation permanente du stationnement en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement), ainsi que les articles L2212.1, L2212.2, L2213-2 et L2213-6.
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires), R417-10 et R417-11.
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière,
- **Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000** relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules de transport de fonds sur le territoire communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Des emplacements de stationnement désignés dans l'article 2 du présent arrêté seront réservés exclusivement à l'usage des véhicules de transport de fonds.

**ARTICLE 2 :** Les emplacements réservés au transport de fonds se situent :

- n°20A avenue de la république face à la banque populaire
- n°22 avenue de la République face à la caisse d'épargne

**AR Prefecture**

**ARTICLE 3 :**

017-211702410-20211022-A202110151-AR  
Reçu le 22/10/2021  
Publié le 22/10/2021

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdit sur ces emplacements.

- ARTICLE 4 :** La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Montguyon. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5 :** Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 22 octobre 2021

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

